

RÈGLEMENT NO 1052

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI**

POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI À IMPOSER ET PRÉLEVER TOUTES LES TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES, POUR L'ANNÉE FISCALE 2025.

CONSIDÉRANT QUE pour l'année fiscale 2025, le conseil de la Ville de Maniwaki doit imposer des taxes d'après le budget ci-après décrit à la section 1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir d'imposer une taxe sur les terrains vagues desservis, une tarification pour le service d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki peut obliger tout logement à être assujéti à un compteur d'eau, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et aussi fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir d'imposer une taxe ou une tarification appropriée pour les usagers du service de cueillette ou d'enlèvement et de traitement ou disposition des vidanges et autres déchets ainsi que pour un système de collecte sélective et un système de collecte de compostage sur le territoire de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir d'établir des taux de location pour les terrains dans le parc de maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QUE ces pouvoirs sont prévus à la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Sophie Beaudoin et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil le 9 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit ;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. BUDGET

2.1 Tableau du budget sommaire

Revenus	Montant	%
Taxes	7 175 000 \$	68,3%
Paiements tenant lieu de taxes	1 950 000	18,6%
Autres recettes de sources locales	1 222 000	11,6%
Transferts (subventions)	153 000	1,5%
<u>TOTAL DES REVENUS</u>	<u>10 500 000 \$</u>	<u>100,0%</u>

Dépenses de fonctionnement	Montant	%
-----------------------------------	----------------	----------

Administration générale	2 037 000 \$	17,8%
Sécurité publique	1 359 000	12,0%
Transport	1 613 000	14,1%
Hygiène du milieu	2 735 000	23,9%
Santé et bien-être	50 000	0,4%
Aménagement, urbanisme et développement	167 000	1,5%
Loisirs et culture	1 877 000	16,4%
Bâtiments	67 000	0,6%
Frais de financement	369 000	3,2%
	10 274 000 \$	89,9%
Autres activités financières :		
Remboursement en capital	1 138 000 \$	10,0%
Transfert aux activités d'investissement	13 000	0,1%
	1 151 000 \$	10,1%
<u>TOTAL DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</u>	<u>11 425 000 \$</u>	<u>100,0%</u>
Affectation du surplus accumulé	<u>(925 000) \$</u>	
<u>SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</u>	<u>0 \$</u>	

2.2 Qu'une taxation à taux varié en fonction des catégories d'immeubles énumérées plus bas soit et est, par le présent règlement, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de cette municipalité suivant le rôle d'évaluation en vigueur pour payer les dépenses de l'année fiscale 2025 énumérées ci-dessus.

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taux du 100\$ d'évaluation</u>
Industriel	2,9752\$
Non résidentiel	2,2320\$
Terrains vagues desservis	5,1016\$
Agricole	1,2754\$
Six logements et plus	1,7001\$
Résidentiel (résiduel)	1,2754\$

2.3 Le produit du présent règlement sera employé exclusivement aux fins qui y sont prévues.

2.4 S'il advient que le montant de l'une ou de l'autre des appropriations est plus élevé que le montant qui sera effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses décrétées dans le présent règlement et dont le coût s'avérerait plus dispendieux.

ARTICLE 3. IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS.

3.1 Le conseil de la Ville de Maniwaki impose et prélève sur chaque terrain vague desservi, une taxe au taux de **5,1016\$** du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025 sur tous les terrains vagues desservis de cette municipalité suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4. TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC ET DU SERVICE D'ÉGOUT

4.1 DÉFINITIONS

4.1.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Les mots « *cité* », « *ville* » ou « *municipalité* » employés dans le présent règlement désignent la Ville de Maniwaki;
2. L'expression « *code d'utilisation prédominant* » signifie le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF), répertorié dans le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du Québec, constituant l'utilisation prédominante de l'immeuble indiqué à la case U du rôle d'évaluation;
3. Les mots « *conseil* » ou « *membres du conseil* » désignent et comprennent le maire et les conseillers de la Ville;
4. Le mot « *contribuable* » signifie toute personne tenue de payer à la municipalité quelques contributions ou taxes;
5. Les mots « *fonctionnaire* ou *employé de la municipalité* » signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;
6. Le mot « *logement* » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « *logement* » comprend les maisons de chambres et les résidences pour personnes âgées dont les chambres et/ou les logements ne font pas partie intégrante d'une maison unifamiliale et, aux fins du présent règlement, six (6) chambres équivalent à un logement;
7. L'expression « *logement de type résidentiel* » désigne chaque logement dans un immeuble dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation est entre 1000 et 1999 sur chacun des logements et maisons de chambres;
8. L'expression « *logement de type parental* » désigne chaque logement dans un immeuble dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation est entre 1 000 et 1 999 et est occupé par un membre immédiat de la famille du ou des propriétaires, soit : les parents, les grands-parents et les enfants;
9. L'expression « *logement de type commercial* » désigne chaque logement dans un immeuble dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation est entre 2000 et 9999 sur chacun des logements et maisons de chambres;
10. Le mot « *lot* » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre;
11. Le mot « *propriétaire* » signifie toute personne qui possède un immeuble ou une piscine, en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier.

4.2 TARIFICATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'AQUEDUC

4.2.1 Imposition

Une taxe d'eau pour l'année 2025 est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements de type résidentiel, maisons de chambres et logements de type commercial non munis d'un compteur desservi par le service d'aqueduc de la Ville de Maniwaki suivant un tarif fixe.

Lorsque l'immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Maniwaki, la taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble où est situé le logement ou la maison de chambres. Dans le cas contraire, la taxe est payable par la municipalité ou le territoire concerné.

4.2.2 Taux

Logement de type résidentiel

Tout logement de type résidentiel situé dans la Ville est assujetti à une taxe annuelle fixe de 475,00 \$.

Si le logement de type résidentiel comprend un local utilisé à des fins commerciales, ce local est assujetti à une taxe annuelle fixe de 95,00 \$.

Logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus

Tout logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus situé dans la ville est assujetti à une taxe annuelle fixe de 404,00 \$.

Logement de type commercial sans compteur

Tout logement de type commercial dont la consommation d'eau n'est pas mesurée par un compteur est assujetti à une taxe annuelle fixe de 570,00 \$. Cette taxe est applicable pour le logement principal dans l'immeuble. Chaque logement de type commercial supplémentaire dans l'immeuble est assujetti à une taxe annuelle fixe de 95,00 \$.

Tout logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810 n'est pas assujetti à la taxe ci-haut mentionnée.

Logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810

Tout logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810 est assujetti à une taxe annuelle fixe de 712,00 \$.

4.2.3 Exception pour les logements situés sur le territoire de la Ville de Maniwaki

La taxe foncière annuelle assumant une partie du coût général du service d'aqueduc pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki, la tarification générale du service d'aqueduc est créditée. La tarification générale du service d'aqueduc pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki doit être interprétée comme suit :

Logement de type résidentiel	
	Taux
Taxe annuelle fixe	345 \$

Local utilisé à des fins commerciales dans un logement de type résidentiel	69 \$
--	-------

Logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus	
	Taux
Taxe annuelle fixe	294 \$

Logement de type commercial sans compteur	
	Taux
Taxe annuelle fixe	414 \$
Logement supplémentaire	69 \$

Logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810	
	Taux
Taxe annuelle fixe	518 \$

4.2.4 Exception pour les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Déléage

Tout type de logement situé sur le territoire de la municipalité de Déléage et desservi par le service d'aqueduc de la Ville de Maniwaki est assujéti à une taxe annuelle fixe de 345,00 \$.

4.3 TARIFICATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'ÉGOUT

4.3.1 Imposition

Une taxe d'égout pour l'année 2025 est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements de type résidentiel, maisons de chambres et logements de type commercial non munis d'un compteur desservi par le service d'égout de la Ville de Maniwaki suivant un tarif fixe.

Lorsque l'immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Maniwaki, la taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble où est situé le logement ou la maison de chambres. Dans le cas contraire, la taxe est payable par la municipalité ou le territoire concerné.

4.3.2 Taux

Logement de type résidentiel

Tout logement de type résidentiel situé dans la Ville est assujéti à une taxe annuelle fixe de 415,00 \$.

Si le logement de type résidentiel comprend un local utilisé à des fins commerciales, ce local est assujéti à une taxe annuelle fixe de 83,00 \$.

Logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus

Tout logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus situé dans la ville est assujéti à une taxe fixe de 352,00 \$.

Logement de type commercial sans compteur

Tout logement de type commercial dont la consommation d'eau n'est pas mesurée par un compteur est assujéti à une taxe annuelle fixe de 498,00 \$. Cette taxe est applicable pour le logement principal dans l'immeuble. Chaque logement de type commercial supplémentaire dans l'immeuble est assujéti à une taxe annuelle fixe de 83,00 \$.

Tout logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810 n'est pas assujetti à la taxe ci-haut mentionnée.

Logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810

Tout logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810 est assujetti à une taxe annuelle fixe de 622,00 \$.

4.3.3 Exception pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki

La taxe foncière annuelle assumant une partie du coût général du service d'égout pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki, la tarification générale du service d'égout est créditée. La tarification générale du service d'égout pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki doit être interprétée comme suit :

Logement de type résidentiel	
	Taux
Taxe annuelle fixe	265 \$
Local utilisé à des fins commerciales dans un logement de type résidentiel	53 \$

Logement de type résidentiel dans un immeuble de 6 logements et plus	
	Taux
Taxe annuelle fixe	225 \$

Logement de type commercial sans compteur	
	Taux
Taxe annuelle fixe	318 \$
Logement supplémentaire	53 \$

Logement de type commercial dont le code d'utilisation prédominant inscrit au rôle d'évaluation correspond à 5810	
	Taux
Taxe annuelle fixe	398 \$

4.4 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC ET DU SERVICE D'ÉGOUT AUX COMPTEURS

4.4.1 Installation de compteurs d'eau

Le conseil de la Ville de Maniwaki décrète l'installation de compteurs d'eau sur toutes les entrées d'eau principales des immeubles ci-après désignés :

- A) **les logements de type commercial.** Sont exclus de cette catégorie, les logements de type commercial où la consommation est non excessive :
- B) **les logements de type résidentiel** où la consommation d'eau peut être excessive.

La consommation excessive, aux fins du présent article, signifie la consommation d'eau qui, étant mesurée au compteur et imposée sur le débit d'eau qu'il indiquerait, dépasserait une consommation annuelle maximale de 85 000 gallons par année.

4.4.2 Taxe d'eau et d'égout au compteur

A) Imposition :

Une taxe d'eau et d'égout pour l'année 2025 est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements de type commercial munis d'un compteur suivant un tarif de base fixe et selon la consommation.

Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble où est situé le logement ou la maison de chambres.

B) Taux de la taxe d'eau :

Logement de type commercial muni d'un compteur

Tout logement de type commercial desservi par le service d'aqueduc de la Ville de Maniwaki et dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur est assujetti aux tarifs suivants :

- a) une taxe annuelle de base de 570,00 \$. Cette taxe est applicable pour le logement de type commercial principal dans l'immeuble. Chaque logement de type commercial supplémentaire dans l'immeuble est assujetti à une taxe annuelle fixe de 95,00 \$. Ces taxes annuelles de base sont imposées pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 85 000 gallons.
- b) Pour toute consommation excédant 85 000 gallons, une tarification de 6,65 \$ le mille gallons d'eau consommée excédentaire.

Les immeubles de 5 logements de type commercial et plus, ainsi que les maisons de chambres de 5 chambres et plus, ne sont pas assujettis à la taxe annuelle de base ci-haut mentionnée.

Logement de type commercial ayant 5 logements et plus dans l'immeuble

Tout logement de type commercial ayant 5 logements et plus dans l'immeuble et muni d'un compteur est assujetti au tarif suivant :

6,65 \$ le mille gallons d'eau consommée.

Maisons de chambres de 5 chambres et plus

Toute maison de chambres de 5 chambres et plus et munie d'un compteur est assujettie au tarif suivant :

6,65 \$ le mille gallons d'eau consommée.

Toute autre utilisation du service d'aqueduc de la Ville de Maniwaki pouvant être mesurée

6,65 \$ le mille gallons d'eau utilisée ou 1,46 \$ le m³.

C) Taux de la taxe d'égout :

Logement de type commercial muni d'un compteur

Tout logement de type commercial desservi par le service d'égout de la Ville de Maniwaki et dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur est assujetti aux tarifs suivants :

- a) une taxe annuelle de base de 498,00 \$. Cette taxe est applicable pour le logement de type

commercial principal dans l'immeuble. Chaque logement de type commercial supplémentaire dans l'immeuble est assujéti à une taxe annuelle fixe de 83,00 \$. Ces taxes annuelles de bases sont imposées pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 85 000 gallons.

- b) Pour toute consommation excédant 85 000 gallons, une tarification de 4,14 \$ le mille gallons d'eau consommée excédentaire.

Pour Produits Forestiers Résolu Canada Inc., cette tarification sera facturée à 55% de l'eau consommée, lequel pourcentage correspond à la quantité d'eau consommée et rejetée dans le réseau de la Ville de Maniwaki.

Les immeubles de 5 logements de type commercial et plus ainsi que les maisons de chambres de 5 chambres et plus ne sont pas assujéti à la taxe annuelle de base ci-haut mentionnée.

Logement de type commercial ayant 5 logements et plus dans l'immeuble

Tout logement de type commercial ayant 5 logements et plus dans l'immeuble et muni d'un compteur est assujéti au tarif suivant :

4,14 \$ le mille gallons d'eau consommée.

Maisons de chambres de 5 chambres et plus

Toute maison de chambres de 5 chambres et plus et munie d'un compteur est assujéti au tarif suivant :

4,14 \$ le mille gallons d'eau consommée.

Toute autre utilisation du service d'égout de la Ville de Maniwaki pouvant être mesurée

4,14 \$ le mille gallons d'eau utilisée ou 0,91 \$ le m³

D) Exception pour les logements situés sur le territoire de la ville de Maniwaki :

La taxe foncière annuelle assumant une partie du coût général des services d'aqueduc et d'égout pour les logements munis d'un compteur, situés sur le territoire de la ville de Maniwaki, la tarification générale des services d'aqueduc et d'égout est créditée. La tarification générale des services d'aqueduc et d'égout pour les logements munis d'un compteur, situés sur le territoire de la ville de Maniwaki doit être interprétée comme suit :

Logement de type commercial muni d'un compteur		
	Taux de la taxe d'eau	Taux de la taxe d'égout
Taxe annuelle de base	414 \$	318 \$
Taxe annuelle de base pour un logement supplémentaire	69 \$	53 \$
Tarification pour consommation excédant 85 000 gal. ou 321 725 litres	5,00\$/1 000 gal. 1,10\$/1 000 litres	4,00\$/1 000 gal. 0,88\$/1 000 litres

Logement de type commercial ayant 5 logements et plus dans l'immeuble (n'est pas assujetti à la taxe annuelle de base)		
	Taux de la taxe d'eau	Taux de la taxe d'égout
Tarification	5,00\$/1 000 gal. 1,10\$/1 000 litres	4,00\$/1 000 gal. 0,88\$/1 000 litres

Maisons de chambres de 5 chambres et plus (n'est pas assujetti à la taxe annuelle de base)		
	Taux de la taxe d'eau	Taux de la taxe d'égout
Tarification	5,00\$/1 000 gal. 1,10\$/1 000 litres	4,00\$/1 000 gal. 0,88\$/1 000 litres

E) Le conseil fixe annuellement la location des compteurs d'eau selon les tarifs suivants :

COMPTEUR D'EAU	COÛT ANNUEL
5/8 pouce	25,00 \$
¾ pouce	28,00 \$
1 pouce	40,00 \$
1 ½ pouces	70,00 \$
2 pouces	90,00 \$
3 pouces	210,00 \$
4 pouces	380,00 \$
6 pouces	700,00 \$

- F) 1.** Pour les logements déjà munis d'un compteur, la facturation pour l'année 2025 sera établie en fonction de la consommation de l'année 2024 et paraîtra au compte de taxes et de tarification annuel. Si au cours de l'année 2025, la consommation réelle varie par rapport à la consommation facturée, un ajustement en plus ou en moins sera effectué sur le compte de taxes de l'année suivante. Toutefois, si la consommation réelle varie en plus ou en moins de 10% par rapport à la consommation facturée, l'ajustement sera effectué au cours de l'année 2025.
- 2.** Pour les logements qui seront munis d'un compteur en cours d'année, le compte de la taxe d'eau et d'égout et de la location, est payable dans les trente (30) jours de l'expédition de la demande de paiement et porte intérêts après cette échéance, au taux fixé par résolution du conseil.

4.4.3 Dimension

Le directeur des travaux publics décide de la dimension des compteurs d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles assujettis

4.4.4 Plan d'installation

Les compteurs d'eau et les équipements de lecture à distance doivent être installés dans un endroit accessible en tout temps aux officiers municipaux, visibles et libres de toute obstruction et protégés contre le gel, les intempéries, le feu, le vol ou toute autre cause de dommages.

A) Le propriétaire doit fournir, au directeur des travaux publics, un plan d'ensemble sur la configuration de la chambre et de la tuyauterie nécessaire au raccordement du compteur d'eau.

Cette configuration doit respecter le plan type de configuration du directeur des travaux publics et comprendre entre autres les exigences techniques ci-après:

- a) une soupape de retenue pour éviter le refoulement vers la conduite principale ;
- b) deux vannes d'arrêt pour permettre l'enlèvement facile du compteur d'eau et l'inspection de la soupape de retenue ;
- c) Une conduite de dérivation munie d'une vanne fermée et scellée en tout temps.

B) Le directeur des travaux publics peut exiger toute modification à un plan dérogatoire aux conditions précédemment requises, et le propriétaire est tenu de s'exécuter sous peine de commettre une infraction au présent règlement.

4.4.5 Coût d'installation et de réparation

Les compteurs d'eau et les équipements de lecture à distance sont fournis, installés et entretenus aux frais de la Ville de Maniwaki.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit fournir cependant, à ses frais, l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur d'eau et le lecteur à distance. Il doit de plus répondre des dommages qu'il occasionne par sa faute, négligence ou incurie, aux compteurs d'eau et aux équipements de lecture à distance.

Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics et en assumer les coûts.

4.4.6 Compteur défectueux

La consommation d'eau d'un immeuble dans les cas ci-après, sera égale à la consommation d'eau relevée l'année précédente ou à défaut, la consommation moyenne des immeubles de même catégorie, lorsque :

- a) le compteur d'eau a arrêté de fonctionner ou qu'il est défectueux ;
- b) le compteur d'eau, le lecteur à distance ou ses accessoires ont été fabriqués, manipulés ou brisés.

4.4.7 Interruption de l'approvisionnement en eau

Le directeur des travaux publics peut, en plus des pénalités imposées au présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau à tout immeuble dans les cas ci-après :

- a) défaut de payer la taxe d'eau ou le coût des réparations effectuées sur le compteur ou le lecteur à distance de l'immeuble ;
- b) refus de laisser pénétrer dans un immeuble le directeur des travaux publics pour inspecter le compteur d'eau, le lecteur à distance ou la tuyauterie de raccordement ;
- c) gaspillage de l'eau ;
- d) refus d'apporter, dans le délai imparti par le directeur des travaux publics, les modifications exigées conformément à l'article 4.4.4 B) du présent règlement.

Le directeur des travaux publics doit, avant d'interrompre l'approvisionnement en eau d'un immeuble, donner un avis écrit par courrier recommandé d'au moins cinq (5) jours au propriétaire, locataire ou possesseur.

4.4.8 Interdiction

Il est interdit de modifier, trafiquer, briser le compteur d'eau, le lecteur à distance, les conduites d'eau ou d'ouvrir la vanne de la conduite de dérivation dans le but de fausser les lectures de consommation d'eau.

Il est interdit de modifier, déplacer, réparer ou enlever le compteur d'eau, le lecteur à distance, les conduites d'eau et ses accessoires la présente interdiction ne s'applique pas au directeur adjoint des travaux publics ou à son représentant.

4.4.9 Fonctionnaire responsable

Le directeur des travaux publics ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

4.4.10 Pouvoirs d'inspection

Le directeur des travaux publics ou son représentant qu'il désigne, peut visiter et examiner entre 9h00 et 19h00, tout immeuble, bâtiment et édifice quelconque pour s'assurer de l'application des règlements liés à la consommation de l'eau et l'installation de compteur d'eau.

L'officier municipal doit s'identifier et exhiber le certificat qui atteste de sa qualité, sur demande.

Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux doit laisser pénétrer l'officier municipal, sous peine de commettre une infraction au présent règlement.

4.4.11 Infractions et sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ jusqu'à 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

D'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale 4 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c.C.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 5. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LA VILLE DE MANIWAKI

5.1 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «*vidanges*» désigne les déchets solides tel que prévu par le règlement sur les déchets solides.(R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.14).

5.2 Classification

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la Ville de Maniwaki sont classifiés par catégorie d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante :

CATÉGORIE I:

- Logement, résidence, chambre de location et résidences pour personnes âgées ne faisant pas partie intégrante d'une maison unifamiliale (6 chambres équivalent à une unité de logement);
- Communauté religieuse et résidence de communauté religieuse.

CATÉGORIE I.I:

- Logement situé dans un immeuble de 6 logements et plus.

CATÉGORIE II:

- Commerçants qui ont moins de 360 litres de déchets par semaine.

CATÉGORIE III:

- Commerçants qui ont entre 361 à 720 litres de déchets par semaine.

CATÉGORIE IV:

- Commerçants qui ont entre 721 à 1 080 litres de déchets par semaine.

CATÉGORIE V:

- Commerçants qui ont entre 1 081 et 1 440 litres de déchets par semaine.

CATÉGORIE VI:

- Commerçants qui ont entre 1 441 et 1 800 litres.

CATÉGORIE VII:

- Commerçants qui ont entre 1 801 et 3 068 litres.

CATÉGORIE VIII:

- Commerçants qui ont entre 3 069 et 6 120 litres.

CATÉGORIE IX:

- Commerçants qui ont entre 6 121 et 12 240 litres.

CATÉGORIE X:

- Commerçants qui ont plus de 12 241 litres.

CATÉGORIE XI

- Commerçants possédant un compacteur à déchets.

5.3 Tarification

Une tarification est, par le présent règlement, imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles, bâtiments ou constructions desservis par le service d'enlèvement ou de cueillette et de traitement ou de disposition des vidanges de la Ville, et cette tarification est établie selon le tarif ci-après déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article « 5.2 » :

<u>CATÉGORIES D'USAGERS</u>	<u>TAUX</u>
CATÉGORIE I	210,00 \$
CATÉGORIE I.I	178,00 \$
CATÉGORIE II	388,50 \$
CATÉGORIE III	525,00 \$
CATÉGORIE IV	996,50 \$
CATÉGORIE V	1 522,50 \$
CATÉGORIE VI	1 995,00 \$
CATÉGORIE VII	3 517,50 \$
CATÉGORIE VIII	5 880,00 \$
CATÉGORIE IX	9 135,00 \$
CATÉGORIE X	14 700,00 \$
CATÉGORIE XI	239 \$ / tonne métrique

5.4 Imposition à l'unité d'utilisation

La tarification établie à l'article «5.3» est imposée :

- a) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logement comprises dans lesdits immeubles;
- b) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièce appartement ou local formant une unité distincte susceptible de se retrouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article « 5.2 ». La tarification globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article « 5.3 » par la somme des montants fixés pour chacune des unités;
- c) La tarification prévue pour la catégorie XI sera facturée selon le nombre de vidanges effectué au cours de l'année 2024. Cette tarification sera facturée à même le compte de taxes et de tarification annuelle. À la fin de l'année, si le nombre de vidanges réel varie par rapport au nombre estimé, un ajustement en plus ou en moins sera effectué sur le compte de taxes de l'année suivante.

Pour les commerçants qui posséderont un compacteur à déchets en cours d'année, la tarification prévue pour la catégorie XI est payable dans les trente (30) jours de l'expédition de la demande de paiement et porte intérêt après cette échéance au taux fixé par résolution du conseil.

5.5 Existence ou cessation d'existence en cours d'année

Pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la tarification exigée conformément au taux fixé à l'article « 5.3 » sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction au prorata du nombre de jours d'existence sera appliquée sur la tarification exigée conformément à l'article « 5.3 » à la condition que dans les trente (30) jours de la cessation d'existence le trésorier de la Ville en ait été avisé par écrit.

5.6 Contribuables affectés

La tarification établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel elle est imposée, toutefois, la Ville peut, si elle le juge à propos, recouvrer tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des vidanges.

Cette tarification est imposable et exigible partout où ce service est disponible sans égard au degré d'utilisation des usagers.

ARTICLE 6. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LES UNITÉS RÉSIDENIELLES ET COMMERCIALES

6.1 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "MATIÈRES RECYCLABLES" a la signification suivante :

"Boîtes de conserve vides, cannette de boisson gazeuse, contenants de plastique, cartons, papiers, bouteilles, verreries brisées, métal ou autres matières du même genre".

6.2 Classification

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la Ville de Maniwaki sont classifiés par catégorie d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante :

CATÉGORIE I:

- Logement, résidence, chambre de location et résidences pour personnes âgées ne faisant pas partie intégrante d'une maison unifamiliale (6 chambres équivalent à une unité de logement);
- Communauté religieuse et résidence de communauté religieuse.

CATÉGORIE I.I:

- Logement situé dans un immeuble de 6 logements et plus.

CATÉGORIE II:

- Commerçants dont le temps de collecte hebdomadaire est de 5 (cinq) minutes ou moins.

CATÉGORIE III:

- Commerçants dont le temps de collecte hebdomadaire est entre 6 (six) à 10 (dix) minutes.

CATÉGORIE IV:

- Commerçants dont le temps de collecte hebdomadaire est entre 11 (onze) à 15 (quinze) minutes.

CATÉGORIE V:

- Commerçants dont le temps de collecte hebdomadaire est entre 16 (seize) à 30 (trente) minutes.

CATÉGORIE VI:

- Commerçants dont le temps de collecte hebdomadaire est supérieur à 30 (trente) minutes.

6.3 Tarification

Une tarification est, par le présent règlement, imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tous les immeubles, bâtiments ou constructions desservis par le service de récupération des matières recyclables de la Ville de Maniwaki, et cette tarification est établie selon le tarif ci-après déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article "6.2";

CATÉGORIES D'USAGERS

TAUX

CATÉGORIE	I	66,00 \$
CATÉGORIE	I.I	56,00 \$
CATÉGORIE	II	165,00 \$
CATÉGORIE	III	330,00 \$
CATÉGORIE	IV	495,00 \$
CATÉGORIE	V	990,00 \$
CATÉGORIE	VI	1 320,00 \$

6.4 Imposition à l'unité d'utilisation

La tarification établie à l'article «6.3» est imposée :

- a) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logement comprises dans lesdits immeubles ;
- b) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièce appartement ou local formant une unité distincte susceptible de se retrouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article « 6.2 ». La tarification globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article « 6.3 » par la somme des montants fixés pour chacune des unités.

6.5 Existence ou cessation d'existence en cours d'année

Pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la tarification exigée conformément au taux fixé à l'article « 6.3 » sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction au prorata du nombre de jours d'existence sera appliquée sur la tarification exigée conformément à l'article « 6.3 » à la condition que dans les trente (30) jours de la cessation d'existence la trésorière de la Ville en ait été avisée par écrit.

6.6 Contribuables affectés

La tarification établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel elle est imposée, toutefois, la Ville peut, si elle le juge à propos, recouvrer tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des matières recyclables.

Cette tarification est imposable et exigible partout où ce service est disponible sans égard au degré d'utilisation des usagers.

ARTICLE 7. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LES UNITÉS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES

7.1 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "MATIÈRES COMPOSTABLES" à la signification suivante :

Les matières compostables sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont :

- les résidus verts : feuilles mortes, gazon et autres résidus de jardinage;
- les résidus alimentaires : reste de table, résidus de préparation de repas ou autres résidus alimentaires générés par les ménages.

7.2 Classification

Pour l'application du présent règlement, tous les immeubles, bâtisses, constructions ou toutes leurs parties situées dans le territoire de la Ville de Maniwaki sont classifiés par catégorie d'après l'utilisation ou l'usage qui est fait de l'ensemble ou d'une ou

plusieurs parties de tels immeubles, bâtiments, constructions de la façon suivante :

CATÉGORIE I:

- Logement, résidence, chambre de location et résidences pour personnes âgées ne faisant pas partie intégrante d'une maison unifamiliale (6 chambres équivalent à une unité de logement);
- Communauté religieuse et résidence de communauté religieuse.

CATÉGORIE I.I:

- Logement situé dans un immeuble de 6 logements et plus.

CATÉGORIE II :

- Commerçants dont l'horaire de la collecte est la même que les unités résidentielles.

CATÉGORIE III :

- Commerçants dont la fréquence de collecte est une fois par semaine tout au long de l'année.

7.3 Tarification

Une tarification est, par le présent règlement, imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tous les immeubles, bâtiments ou constructions desservis par le service de collecte des matières compostables de la Ville de Maniwaki, et cette tarification est établie selon le tarif ci-après déterminé pour chacune des catégories prévues à l'article "7.2" ;

<u>CATÉGORIES D'USAGERS</u>		<u>TAUX</u>
CATÉGORIE	I	40,00 \$
CATÉGORIE	I.I	34,00 \$
CATÉGORIE	II	40,00 \$
CATÉGORIE	III	80,00 \$/ bac

7.4 Imposition à l'unité d'utilisation

La tarification établie à l'article «7.3» est imposée :

- a) Dans le cas d'immeubles servant à des fins de résidence, sur chacune des unités de logement comprises dans lesdits immeubles ;
- b) Dans le cas de tout autre immeuble, sur chaque logement, pièce appartement ou local formant une unité distincte susceptible de se retrouver dans l'une ou l'autre des catégories établies à l'article « 7.2 ». La tarification globale pour chaque tel immeuble étant calculée selon le tarif prévu à l'article « 7.3 » par la somme des montants fixés pour chacune des unités.

7.5 Existence ou cessation d'existence en cours d'année

Pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local dont l'existence commencera en cours d'année, la tarification exigée conformément au taux fixé à l'article « 7.3 » sera calculée au prorata du nombre de jours d'existence.

Dans le cas d'une cessation d'existence permanente, pour toute unité de logement, pièce, appartement ou local, une réduction au prorata du nombre de jours d'existence sera appliquée sur la

tarification exigée conformément à l'article « 7.3 » à la condition que dans les trente (30) jours de la cessation d'existence la trésorière de la Ville en ait été avisée par écrit.

7.6 Contribuables affectés

La tarification établie par le présent règlement est exigible du propriétaire de tout immeuble, bâtiment ou construction sur lequel elle est imposée, toutefois, la Ville peut, si elle le juge à propos, recouvrer tous les montants dus en vertu du présent règlement directement du locataire ou occupant de tout immeuble, tout ou partie d'immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des matières recyclables.

Cette tarification est imposable et exigible partout où ce service est disponible sans égard au degré d'utilisation des usagers.

ARTICLE 8. LOCATION DES TERRAINS DANS LE PARC DE MAISONS MOBILES

8.1 Taux de location

Pour l'année 2025, un taux de location pour les terrains dans le parc de maisons mobiles est établi comme suit :

Le premier 4 000 p ²	=	0,09198 \$/p ² /année
le deuxième 4 000 p ²	=	0,04599 \$/ p ² /année
excédent	=	0,01149 \$/ p ² /année

8.2 La facturation pour la location des terrains se fera à même le compte de taxes et de tarification annuelle.

ARTICLE 9. Tarification pour l'utilisation de conteneurs maritimes

9.1 Imposition

Une taxe est, par le présent règlement, imposée et prélevée pour l'année 2025, au taux de 100\$ pour chaque conteneur maritime utilisé tel que défini et autorisé par le règlement no 971 modifiant le règlement de zonage no 881.

ARTICLE 10.

10.1 Modalités de paiement

Pour les comptes de taxes et de tarification dont le montant total est égal ou supérieur à 300\$, le paiement peut s'effectuer en quatre (4) versements, soient : le premier au mois de mars, le deuxième au mois de juin et le troisième au mois de septembre et le dernier au mois de novembre.

Pour les comptes de taxes et de tarification dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, au mois de mars.

Ces modalités de paiement sont établies conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

10.2 Annexes

Les annexes A, B, et C ainsi que les renseignements complémentaires du budget font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

10.3 Période d'imposition

Toutes les taxes et tarifications décrites au présent règlement couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et sont incluses au compte de taxes annuel.

Après échéance, toute somme due en vertu du compte de taxes, porte intérêts au taux fixé par résolution du conseil, sans préjudice à tout autre recours que la Ville peut exercer en vertu du présent règlement ou de la *loi*.

Toutes les taxes et tarifications du présent règlement sont assimilées, quant à leur perception, à la taxe foncière imposée sur les immeubles en raison desquelles elles sont dues.

10.4 Remplacement

Le règlement numéro 1044 de la Ville de Maniwaki est remplacé à toute fin que de droit par le présent règlement.

Ce remplacement ne doit pas être interprété comme affectant aucune matière ou chose faite ou aucune décision prise en vertu du présent règlement ainsi remplacé. Toute poursuite commencée, toute infraction constatée ou tout droit ou taxe exigible en application du règlement ainsi remplacé n'est pas affecté par l'entrée en vigueur du présent règlement, et toute telle infraction et le recouvrement de tout tel droit ou taxe exigible peut être poursuivi en conformité dudit règlement.

10.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2025.

Francine Fortin, mairesse

Kelly-Ann Gagnon, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis public : 14 janvier 2025

